RÈGLEMENT (CEE) N° 807/73 DE LA COMMISSION

du 23 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1698/70 pour en adapter les dispositions au régime des documents d'accompagnement créé par le règlement (CEE) n° 1769/72 dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant les dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, pour les raisins et les moûts de raisins destinés à obtenir un v.q.p.r.d., l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 817/70 autorise, sous certaines conditions, la transformation en dehors de la région déterminée en cause ;

considérant que certaines dispositions adéquates en matière de contrôle de ces produits sont instituées par l'article 4 du règlement (CEE) n° 1698/70 de la Commission, du 25 août 1970, relatif à certaines dérogations concernant l'élaboration des vins de qualité produits dans des régions déterminées (3) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 198/73 (5), permet d'assurer un contrôle au moins aussi efficace ; qu'il convient donc de modifier l'article 4 du règlement (CEE) n° 1698/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1698/70 est remplacé par le texte suivant :

« Jusqu'à ce que les dispositions communautaires en la matière soient adoptées, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de la vinification des raisins et des moûts visés à l'article 1er. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 4.
(4) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 3.